

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12993/1

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12993 du 16 août 1988 autorisant la société SMAC ACIEROID à exploiter sur le territoire de la commune BORDEAUX, une installation de fabrication d'asphalte;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les activités de la société SMAC ACIEROID à BORDEAUX sont génératrices de polluants atmosphériques et tout particulièrement de poussières ;

CONSIDERANT que l'établissement SMAC ACIEROID à BORDEAUX se trouve en zone urbanisée ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer à la société SMAC ACIEROID de nouvelles prescriptions techniques complémentaires à celles édictées antérieurement pour son établissement de BORDEAUX afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE
=====

ARTICLE 1 :

La société SMAC ACIEROID est tenue de respecter, pour son établissement situé :39 cours louis Fargue à BORDEAUX, les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé dans un délai de 9 mois à compter de la publication du présent arrêté :

1 - Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

3 - Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.

4 - Rejets d'hydrogène sulfuré :

Si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour chaque produit.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 3 :

En vue de réduire les rejets atmosphériques des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder la date de mise en application des valeurs limites mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Autosurveillance

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 2 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la Ville de BORDEAUX,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société SMAC ACIEROID.

Fait à Bordeaux, le

4 JAN. 2007

LE PREFET,

Par le Préfet,

Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet,

Thierry ROGELET